

POLITIQUE DIRECTIVE RÈGLEMENT PROCÉDURE

Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la commission scolaire

Date d'approbation : 13 décembre 2011 Service dispensateur : Ressources éducatives
Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 2011
Date de révision : Au besoin Remplace la politique : 2121-02-08-01

1.0 OBJECTIFS

Établir les critères d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes fréquentant les écoles de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

Établir les procédures devant s'appliquer lorsque la commission doit effectuer des transferts d'élèves.

2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) :

- Le choix de l'école (article 4);
- Les critères d'inscription (article 239);
- Les services éducatifs dispensés par chaque école (articles 235 et 236);
- Les demandes de dérogation (article 241.1);
- Les projets particuliers (article 240);
- La consultation du comité de parents (article 193).

Le Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3, r.3.1) : Admission et fréquentation scolaire (articles 9 à 14).

Le cahier des écrits de gestion de la commission (les principaux):

- Procédure : Modalités de recensement de l'effectif scolaire présent au 30 septembre ;
- Politique de maintien ou de fermeture d'une école et de la modification de certains services éducatifs dispensés par une école;
- Politique : Responsabilités des différents intervenants dans le transport écolier ;
- Politique : Répartition des ressources financières aux établissements, aux comités et aux services (objectifs, principes et critères);
- Politique relative à la révision d'une décision concernant un élève;
- Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

Les conventions collectives du personnel de la commission.

L'entente régionale de scolarisation extraterritoriale.

*Dans la présente politique là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

3.0 PRINCIPES

3.1 L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique stipule :

«L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.»

3.2 La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets détermine le plan de répartition des élèves, en tenant compte de la capacité d'accueil des écoles respectives, des services éducatifs qui y sont dispensés et du transport scolaire.

3.3 La période annuelle d'admission et d'inscription débute par la parution d'un avis public concernant ledit sujet. Cet avis public sera publié dans le mois de décembre de chaque année, les dates précisant la période officielle d'admission et d'inscription seront indiquées. Les parents de l'élève mineur qui demande d'être admis pour la première fois, doivent joindre les diverses pièces justificatives exigées par la commission et le MELS.

3.4 L'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins.

3.5 Les parents de l'élève mineur d'une autre commission scolaire désirant être admis dans une école de la commission doivent compléter le formulaire « Entente de scolarisation extraterritoriale ».

3.6 Aucune demande d'admission et d'inscription n'est possible avant la période annuelle officielle d'admission et d'inscription.

4.0 DÉFINITIONS

Admission :

Acte par lequel la commission admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- du nombre de postes en personnel enseignant attribué à chaque école ou secteur selon les règles de gestion des effectifs en personnel enseignant;
- des règles de formation des groupes prévues à la convention collective;
- des règles relatives à la pondération des élèves ayant des troubles de comportement intégrés en classe ordinaire;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spéciales;
- des besoins prévisibles d'intégration, en cours d'année, d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) d'une classe spéciale à une classe

ordinaire;

- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- de la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le conseil des commissaires.

Choix de l'école :

Le droit des parents de choisir une école de la commission autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

Commission :

Désigne la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, personne morale de droit public (article 113 de la Loi sur l'instruction publique).

Cycle d'enseignement :

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences.

Cycle d'enseignement						
Au primaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
<i>Cycles</i>	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle		3 ^e cycle	
<i>Classes cycles</i>	Classe cycle		Classe cycle		Classe cycle	
<i>Classes inter cycles</i>	NA	Classe intercycles		Classe intercycles		NA

Au secondaire					
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
<i>Cycles</i>	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle		

Demande d'inscription :

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la commission, à l'effet de procéder à son inscription. Cette demande s'effectue par écrit en complétant le formulaire.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école :

La distance entre la résidence de l'élève et l'école s'établit depuis l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade avant de la résidence ou de l'école.

La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel servant au transport scolaire en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.

École :

Lieu d'enseignement destiné à dispenser auprès d'une clientèle, dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique de

l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L'école est établie par la commission et celle-ci lui délivre un acte d'établissement.

École d'adoption :

École autre que l'école d'origine qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement pour fins de service.

École d'origine :

École qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par la commission selon le plan de répartition des élèves.

École offrant une concentration :

École offrant un programme d'études prévu au régime pédagogique pour lequel l'école choisit d'augmenter le temps d'enseignement prévu au régime pédagogique. On considérera qu'il s'agit d'une concentration si le temps d'enseignement prévu pour l'enseignement du programme d'études excède de façon significative le temps d'enseignement prévu au régime pédagogique.

École offrant un projet particulier :

École offrant un projet offert à l'intérieur d'une école en vertu d'une orientation de l'établissement en matière d'enrichissement des programmes d'études. Il est normalement centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum.

Éducation préscolaire :

Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission à l'éducation préscolaire.

Effectif scolaire :

Nombre réel d'élèves d'une école ou d'une classe, à une date donnée.

Élève en surplus :

Élève qui excède la capacité d'accueil d'une école.

Élève extraterritorial :

Élève dont la résidence ne se situe pas sur le territoire de la commission et qui adresse une demande d'admission et d'inscription à la commission.

Enseignement primaire :

Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. L'enseignement primaire s'organise sur trois (3) cycles d'enseignement de deux ans.

Frères et sœurs :

Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées vivant dans la même résidence ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Parents :

Le titulaire de l'autorité parentale (le ou les parents, le ou les tuteurs ou toute personne désignée par la Cour) ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant. (LIP : article 13, 2^o alinéa)

Période officielle d'inscription :

Période de l'année scolaire déterminée par la commission et communiquée aux parents par avis public dans les journaux locaux.

Places-élèves disponibles :

La différence entre le nombre maximum d'élèves possible pour chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation de groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

Plan de répartition des élèves :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses tel qu'établi par la commission.

Résidence :

La résidence d'une personne est le lieu dont l'adresse apparaît sur la demande d'inscription.

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école d'origine, est celle de l'un des deux parents qui a été déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève.

Transfert d'un élève :

Le déplacement d'un élève d'une école à une autre en raison d'un surplus d'élèves dans une école.

5.0 MODALITÉS D'ADMISSION DE L'ÉLÈVE

5.1 La demande d'admission est obligatoire pour tout élève du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désire fréquenter une école de la commission pour la première fois. Elle est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente sans interruption une école de la commission.

5.2 La demande d'admission est faite par les parents de l'élève à l'endroit et à la période officielle déterminée annuellement par la commission. La demande d'admission est faite sur le formulaire approprié disponible au secrétariat de l'école.

Dans le cas d'une demande d'admission dont le formulaire complété et signé parvient par la poste, le tampon de réception de l'école qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'admission.

La reconnaissance de réception par la commission d'une demande d'admission s'établit à partir du moment où les parents ont fourni tous les documents exigés.

Aucune demande d'admission n'est acceptée par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

5.3 La demande d'admission doit être accompagnée d'un certificat de naissance, grand format, et du dernier bulletin scolaire (s'il y a lieu), ou, à défaut, d'une déclaration assermentée des parents de la date et du lieu de naissance de l'élève lorsque celui-ci est né hors du Québec ainsi qu'une preuve de résidence.

5.4 Les demandes d'admission reçues et complétées lors de la période officielle d'admission font partie d'un même groupe pour fins de traitement.

5.5 Tout élève résidant sur le territoire de la commission et désirant fréquenter une école d'une autre commission scolaire doit faire une demande selon la procédure prévue à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique «Entente de scolarisation extraterritoriale». De plus, l'élève qui fait l'objet d'une demande devra répondre aux exigences de l'entente régionale convenue entre les quatre commissions scolaires de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean.

6.0 MODALITÉS D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 6.1 La demande d'inscription est obligatoire pour tout élève du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désire fréquenter une école de la commission.
- 6.2 La demande d'inscription est faite par les parents de l'élève à l'endroit et à la période officielle déterminée annuellement par la commission. La demande d'inscription est faite sur le formulaire approprié disponible au secrétariat de l'école. À cette fin, le tampon de réception de l'école qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'inscription. Aucune demande d'inscription n'est acceptée par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.
- 6.3 Les demandes d'inscription reçues et complétées lors de la période officielle d'inscription font partie d'un même groupe, pour fins de traitement.
- 6.4 Les parents inscrivent leur enfant à l'école qui correspond au plan de répartition des élèves lors de la période d'inscription définie par la commission.
- 6.5 L'adresse de résidence principale détermine l'école à fréquenter par l'élève, et une preuve de résidence sera exigée par la commission. La preuve de résidence s'établit en fournissant au moins deux documents officiels (permis de conduire, compte de taxes, etc.).
- 6.6 Dans le cas d'un changement d'école ou du passage du primaire au secondaire, la direction de l'école que fréquentait l'élève assure la transmission du formulaire d'inscription ainsi que tous les documents requis.

7.0 CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

La direction de l'école accueille les élèves en tenant compte des règles de formation de groupes, de la capacité d'accueil de l'école, des critères énoncés dans la présente politique et du respect des règles régissant le transport scolaire.

Tel que mentionné au 3^e alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, l'exercice du droit des parents de l'élève de choisir une autre école ne permet pas d'exiger le transport scolaire lorsque le transport scolaire requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission.

De plus, l'article 239, 1^{er} et 2^e alinéas stipule :

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Selon l'organisation scolaire annuelle convenue entre les écoles et la commission, les critères d'inscription des élèves dans une école sont appliqués dans l'ordre suivant :

1. L'élève dont l'adresse de résidence figurant sur sa fiche d'inscription fait partie du plan de répartition de cette école;
2. L'élève qui s'inscrit après la période officielle d'inscription et qui fait partie du plan de répartition de l'école;

3. L'élève dont les parents ont effectué un choix d'école en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique. Dans ce cas, la décision de l'école d'inscrire l'élève sera confirmée aux parents, au plus tard le 3^e vendredi du mois d'août.

8.0 CRITÈRES DE TRANSFERT

Lorsque la capacité d'accueil d'une école est atteinte, les critères de transfert s'appliquent dans l'ordre suivant :

- 1- L'élève dont les parents ont fait un choix en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (choix d'une école);
- 2- L'élève dont les parents acceptent le transfert volontaire de celui-ci vers une autre école, et ce, sans coût relié au transport scolaire pour la commission scolaire;
- 3- L'élève inscrit après la date officielle d'inscription (réf : 6.2);
- 4- L'élève ou les élèves le plus près de l'école d'adoption selon le logiciel de transport scolaire de la commission, en priorisant les élèves qui n'ont pas de frère ou sœur dans l'école d'origine;

Pour des raisons administratives ou d'inscription tardive, il peut arriver qu'un élève soit assigné à une école autre que celle de son territoire.

9.0 CRITÈRES DE RÉINTÉGRATION (retour à l'école d'origine)

Le transfert d'un élève n'est valide que pour l'année scolaire en cours.

L'année suivante, cet élève retourne à son école d'origine de façon automatique selon le plan de répartition.

10.0 RESPONSABILITÉS

10.1 La direction de l'école

- La détermination des services éducatifs dispensés de son école;
- L'admission des élèves ;
- L'inscription des élèves;
- L'organisation scolaire en complémentarité avec les services concernés;
- Le transfert des élèves;
- La transmission de l'information aux parents;
- La transmission de l'information aux Services éducatifs.

10.2 La direction des Services éducatifs

- L'information générale concernant le processus administratif de l'admission et de

- l'inscription;
- L'information concernant la période officielle d'inscription;
- La détermination des services éducatifs dispensés dans les écoles;
- L'organisation scolaire en complémentarité avec les directions d'école et les directions des services concernés;

10.3 La direction du Service du secrétariat général et des communications

- La consultation du comité de parents.

10.4 La direction générale

- Voit à l'application de la présente politique.

10.5 Le conseil des commissaires

- Adopte la présente politique

11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.